



Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2026/029

Nom du projet : Autorisation d'activité commerciale - chambre d'hôtes à Ilet à Bourse

Pétitionnaire : M. Yuri THOMAS

Dossier : 33565390

Localisation : Ilet à Bourse (La Possession, Mafate)

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA-2016-016 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Bureau et au Président pour certaines attributions et notamment au point 9 « pour les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de de M. Yuri THOMAS, en date du 9 septembre 2026, relatif au dossier n° 33565390 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier n°30769307 ;

Considérant que la demande concerne la création d'une chambre d'hôte à Ilet à Bourse, pour 14 personnes réparties en 4 chambres et 3 bâtiments, dont 1 bâtiment à construire, avec l'installation d'un groupe électrogène extérieur et d'un chauffe-eau solaire ;

Considérant que la création d'une activité commerciale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national car l'Ilet à Bourse est faiblement doté en hébergements, que des efforts sont fait pour mettre en valeur l'architecture traditionnelle, et que les produits alimentaires servis seront d'origine du jardin voire du cirque ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

Remarque :

Afin d'améliorer les connaissances sur l'évolution de l'accueil touristique dans le cirque de Mafate, il pourrait être demandé au pétitionnaire la transmission d'un bilan annuel sur le nombre de nuitée et de repas servis.

À Piton Saint-Leu, le 08 octobre 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRUn : Secteur Ouest
- ONF



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr